COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le quatorze octobre à dix sept heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du 7 octobre 2022, s'est réuni dans la salle du conseil à la Communauté de Communes des Deux Rives à VALENCE D'AGEN sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2022D7-2-3-151
OBJET : REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Etaient présents :

Commune d'AUVILLAR	M. RENAUD Olivier M. MONESTES Jean-Michel
Commune de BARDIGUES	M. MARTIN Henri
Commune de CASTELSAGRAT	Mme FILLATRE Francine
Commune de CLERMONT SOUBIRAN	M. DEPASSE Guy
Commune de DONZAC	M. TERRENNE Jean-Paul Mme GAILLARD Elisabeth
Commune de DUNES	M. ALARY Alain Mme BOUVIER Lina
Commune d'ESPALAIS	M. MOLLE Marcel
Commune de GASQUES	M. MERIEL Guy
Commune de GOLFECH	M. BENOIT Pascal (a donné pouvoir à P. CHARPENTIER) Mme CHARPENTIER Pierrette
Commune de GOUDOURVILLE	M. BARROS Gérard M. BOUYAT Daniel (a donné pouvoir à G. BARROS)
Commune de GRAYSSAS	M. Patrice DESSIN en remplacement de Mme CLUCHIER MC
Commune de LAMAGISTERE	M. DOUSSON Bruno Mme VRECH Régine (a donné pouvoir à B. DOUSSON)
Commune de LE PIN	M. RATTO Stéphan
Commune de MALAUSE	Mme MAERTEN Marie Bernard (a donné pouvoir à JP TERRENNE) M. MARTINAT Emmanuel (a donné pouvoir à D. ZANIN)

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX
Tél. : 05.63.29.92.00 – Fax : 05.63.29.92.01
Site : http://www.cc-deuxrives.fr
Email : info@cc-deuxrives.fr

Commune de MANSONVILLE	:	M. BERTHET Christian
Commune de PERVILLE	:	M. DELFARIEL Eric
Commune de POMMEVIC	:	M. DELACHOUX Jean-Paul
Commune de SAINT ANTOINE	:	M. DUPUY Jean
Commune de SAINT CIRICE	:	M. BENVENUTO Raymond
Commune de SAINT CLAIR	:	M. BONGIOVANNI Gérard
Commune de SAINT LOUP	:	M. REBEL Stéphane
Commune de SAINT MICHEL	:	M. DUPOUY Joël
Commune de SAINT PAUL D'ESPIS	:	M. MARCHIOL Lido
Commune de ST VINCENT LESPINASSE	:	M. BOYER Serge
Commune de SISTELS	:	M. BOISSEAU Christophe (a donné pouvoir à S. REBEL)
Commune de VALENCE D'AGEN	:	M. BAYLET Jean Michel
	:	Mme BRU Laetitia (a donné pouvoir à E. LOPES)
	:	M. GROUSSOU Bernard
	:	Mme LAROUSSINIE Francine
	:	Mme LECORRE Christiane (a donné pouvoir à JM. BAYLET)
	:	M. LOPES Ernest
	:	Mme PERE Catherine
	:	M. ZANIN Daniel
	:	Mme HOHOL Elisabeth
	:	Mr ZMUDA Patrick
	:	Mme FURLAN Josiane (a donné pouvoir à E. HOHOL)

Absents excusés :

Commune de MERLES	:	M. SERGAS Serge
Commune de MONTJOI	:	M. EURGAL Christian
Commune de VALENCE D'AGEN	:	M. GIL Philippe

Assistaient à la réunion :

M. BRAJOUX Pascal	:	Directeur Général des Services
Mme DABERNAT Chrystelle	:	Attaché Territorial

Madame Cathy PERE a été désignée Secrétaire de séance.

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX
Tél. : 05.63.29.92.00 – Fax : 05.63.29.92.01
Site : http://www.cc-deuxrives.fr
Email : info@cc-deuxrives.fr

2022D7-2-3-151
OBJET : REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement est un impôt local qui dans notre cas est perçu par les communes et le département.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse ;

- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;

- de plein droit dans les communautés urbaines, sauf renonciation expresse décidée par délibération ;

- par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable).

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m^2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire en application de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article indique « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire », et ce, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 fixent les modalités de mise en œuvre de ce reversement et le calendrier à respecter.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement doivent être adoptées de manière concordante entre communes et EPCI.

Afin de répondre à l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le Président propose :

- d'adopter le principe de reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes,

- de dire que ce reversement interviendra à compter du 1er janvier 2023,

- de l'autoriser ou son représentant à signer, tout document se rapportant à ce dossier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

- d'adopter le principe de reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes,

- de dire que ce reversement interviendra à compter du 1er janvier 2023,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer, tout document se rapportant à ce dossier.

Fait à Valence d'Agen, le 14 octobre 2022
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 17 octobre 2022

La secrétaire de séance désignée
Adjointe au Maire de Valence d'Agen

Cathy PERE

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Jean Michel BAYLET

Certifié exécutoire 20 OCT. 2022
Reçu en Préfecture le
Affiché sur le panneau des annonces légales et publié sur le site internet 20 OCT. 2022

AR Préfecture

REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Identifiant unique de l'acte :	082-248200016-20221014-2022D_7_2_3_151-DE
Numéro d'acte :	2022D_7_2_3_151
Date de décision :	14/10/2022
Nature :	DELIBERATIONS
Code matière :	7-2-3-0-0 (Finances locales / Fiscalité / autres taxes et redevances)
Fichier acte :	2022D-7-2-3-151 REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT.pdf
Collectivité émettrice :	cc-des-deux-rives
Acte transmis par :	Sophie PONTARINI
Date d'envoi de l'acte :	20/10/2022 16:15:03
Date de réception de l'AR :	**20/10/2022 16:25:22**